

3° Est-on obligé de recevoir l'Extrême-Onction ? La plupart, à la suite de saint Thomas, nient qu'il y ait une obligation stricte et directe de recevoir ce sacrement : ils regardent comme un conseil et non comme un ordre les paroles de saint Jacques (V, 14) : *Inducat presbyteros Ecclesia* ; ils considèrent les secours et les priviléges conférés par l'Extrême-Onction comme des grâces offertes plutôt qu'imposées par Dieu, comme des facilités précieuses et non comme des moyens indispensables.

Cependant, d'autres, avec saint Bonaventure, croient que l'Extrême-Onction est nécessaire, et, par suite, obligatoire *sub gravi* ; ils s'appuient principalement sur le but pour lequel elle a été instituée : les luttes que le démon livre à l'homme qui va mourir, les dangers qu'il fait courir à soname à ce moment, l'incertitude de l'état de grâce et du salut ne permettent pas de considérer comme facultatif le recours au moyen surnaturel qui seul peut donner force et sécurité.

L'Église a toujours veillé à ne pas prendre position dans cette discussion. Le concile de Trente (Session XIV, can. 3) ne condamne que le mépris de ce sacrement. Les Congrégations romaines, plusieurs fois interrogées sur des cas particuliers, se sont contentées de répondre, ou bien qu'il fallait introduire l'usage et l'estime de l'Extrême-Onction à cause de son utilité (S. C. de la Propagande, 12 septembre 1645), ou bien que, pour des difficultés spéciales, il y avait lieu de l'omettre (Saint-Office, 23 mars 1656). Jamais elles n'ont tranché la question de fond.

La Code adopte cette ligne de conduite, lorsqu'il statue : " Quoique ce sacrement ne soit pas nécessaire au salut de nécessité de moyen, il n'est cependant permis à personne d'en négliger la réception ; il faut veiller avec soin à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance. " (Canon 944.)

4° Enfin, dans la même maladie, on ne peut administrer une seconde fois ce sacrement, si ce n'est dans le cas où le malade, après une amélioration notable qui écarte pour quelque temps le danger de mort, retomberait dans un nouveau danger de mort. (Canon 940, parag. 2.)

Mais le concile plénier de Québec (c. 490) spécifie que l'Extrême-Onction peut être renouvelée après trente jours dans la même maladie, même s'il ne semble y avoir eu aucune amélioration. Ce que l'on peut suivre en pratique en toute sécurité comme étant plus conforme à la coutume ancienne de l'Église.

*Rites et cérémonies.* — La matière et la forme de l'Extrême-Onction consistent dans l'onction de l'huile d'olive, accompagnée des paroles prescrites par les Rituels approuvés par l'Église. (Canon 937.)

*I. Matière.* — 1° *Matière éloignée.* — 1) *Au point de vue de*